



ARRETE : Création d'une zone imperméabilisée et du rejet des eaux pluviales de la « plate-forme logistique Loon Transport » sur la commune de LOON PLAGE

**LE PREFET DE LA REGION DU NORD PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande de Monsieur le Directeur du Port Autonome de Dunkerque en date du 26 Octobre 2002 sollicitant la création d'une zone imperméabilisée à LOON PLAGE, et le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel.

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L211-2,

VU les décrets n° 93.742 et n°93-743 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-4 et L214-6 du code susvisé,

VU, le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvé le 20 Décembre 1996,

VU, l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Nord en date du 26/05/2003 ;

VU, l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Nord, en date du 13/01/2003 ;

VU, l'avis de la Direction Régionale de la Navigation du Nord Pas-de-Calais en date du 30/01/2003 ;

VU, l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord, en date du 06/01/2003 ;

VU, l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Nord Pas-de-Calais, en date du 18/12/2002 ;

VU, l'avis de l'Agence de l'Eau ARTOIS PICARDIE, en date du 27/01/2003 ;

VU, l'avis du Service Maritime du Nord, en date du 17/01/2003 ;

VU, l'avis du Conseil Municipal de Loon Plage, en date du 20/02/2003 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 17 Janvier 2003 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 12 Février 2003 au 28 Février 2003 en Mairie de Loon Plage sur la demande précitée

VU les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

VU l'avis émis par le Commissaire Enquêteur le 12 Mars 2003 et le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 Juillet 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur le Directeur du Port Autonome de Dunkerque, désigné « le pétitionnaire », est autorisé aux conditions du présent Arrêté à créer une zone imperméabilisée située dans la zone industrielle portuaire de LOON PLAGE. Cette zone de 11,19 ha est située sur le territoire de LOON PLAGE.

La présente autorisation ne saurait dispenser du respect des autres dispositions législatives et réglementaires applicables à l'opération.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de la zone imperméabilisée

L'ensemble des différents usages de l'eau regroupés au sein de l'entité zone imperméabilisée (rubrique 6.4.0.) comprend les aménagements suivants.

Les eaux pluviales issues de cette zone transiteront dans des ouvrages de tamponnement pour aboutir au cours au milieu récepteur, le Watergang W1 dénommé « le schelfviet ». Le rejet final est réglementé au titre de la rubrique 5.3.0.

Monsieur le Directeur du Port Autonome de Dunkerque ne pourra délivrer une autorisation de rejet d'eaux pluviales dans son réseau que dès lors que l'autorisation au titre du Code de l'environnement lui sera délivrée.

Par le présent arrêté, tout aménagement dans l'aire de cette zone dont la surface serait supérieure à 5 ha sera autorisée, au titre de l'article 6.4.0. du décret 93.743 du 29 Mars 1993.

Les autres rubriques des Décrets du 29 Mars 1993 devront faire l'objet d'une instruction.

S'agissant des installations classées, les articles L511-1 et suivants du code de l'environnement seront applicables ainsi que tous les textes y afférent.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages

3.1 – Ouvrages de tamponnement

Le tamponnement de la zone est assuré par un bassin de retenu de 1660m3. Un complément de 580 m3 sera créé par les fossés périphériques.

Lors des travaux liées à l'aménagement de la zone, les opérations de rabattement de la nappe devront être soumises à l'avis du Service Maritime du Nord.

3.2 – Ouvrages de reiet des eaux pluviales

Les ouvrages de reiet des eaux pluviales seront réalisés conformément à la demande

Le rejet des eaux pluviales devra être conforme aux règles générales de préservation de la qualité des eaux marines telles que déterminées en application de l'article L 211-2 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire fournira sans délai au Service Maritime du Nord, un plan de récolement de l'ensemble des réseaux et ouvrages d'assainissement.

Le rejet final sera équipé d'une vanne d'isolement permettant d'isoler toute pollution et son évacuation vers le milieu naturel.

ARTICLE 4 : Conditions de rejet des eaux pluviales

4.1 – Rejet en eaux superficielles

4.1.1 – Normes de rejet

Le rejet des eaux pluviales devra satisfaire aux normes suivantes afin de préserver la qualité du milieu récepteur.

pH	Compris entre 6.5 à 8.5
MeS	Inférieures à 35 mg/l
DCO	Inférieur à 40 mg/l
DBO5	Inférieure à 10 mg/l
NTK	Inférieure à 3 mg/l
Hydrocarbures	Inférieures à 5 mg/l

Le rejet respectera les valeurs de l'ensemble des paramètres repris à l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 relatif à la grille de qualité « 2 ».

Les normes définies ci-dessus sont en concentration maximale instantanée (mg/l).

4.1.2 – Normes analytiques

ph	PH-mètre
MeS	NF EN 872
DCO	NFT 90101
DBO5	NFT 90103
NTK	NF EN ISO 25663
Hydrocarbures	NFT 90114

4.2 – Prélèvements et transmission des données

Les prélèvements définis à l'article 4.1 seront réalisés par un organisme agréé et seront transmis au service de police des eaux de la Direction Départementale de l'Équipement, ainsi qu'au Service Maritime.

4.3 – Contrôles inopinés

Le service chargé de la police des eaux se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire mettra à disposition du service chargé de la police des eaux les moyens nécessaires à la réalisation des contrôles.

Les frais inhérents à ces contrôles seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Conditions à respecter durant le chantier

Les travaux seront réalisés dans le respect des milieux environnants.

En cas de problème, le pétitionnaire préviendra le service de police des eaux.

ARTICLE 6: Autosurveillance et entretien des ouvrages

6.1 – Surveillance et entretien

Entretien des ouvrages

Le gestionnaire du site connaîtra précisément les dispositifs de collecte et de traitement : leur fonctionnement ainsi leur localisation.

Il sera chargé de la surveillance et de l'entretien des ouvrages concernés par ce dossier. Un contrat d'entretien pourra être passé avec une société spécialisée.

L'entretien des ouvrages et aménagements hydrauliques commencera par une information du personnel afin que ce dernier puisse connaître et comprendre le fonctionnement des équipements hydrauliques et des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement du site.

Ensuite, un calendrier des visites de contrôle, des interventions d'entretien et des vérifications complètes suivies de réparations sera fixé pour les différentes opérations d'entretien.

Si des analyses des rejets s'avéraient nécessaires, les méthodes d'analyse des différents paramètres devront respecter les normes analytiques fournies en annexe 4 du présent rapport.

Les opérations d'entretien systématiques

Celles-ci comporteront :

- le nettoyage des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales (collecteurs, fossés de collecte et canalisations de rejet au canal, bouches d'égout à cloisons siphonides et regard de visite avec filtre à sable associé...)
- la vérification et la maintenance des équipements (ouvrage de régulation, de traitement...)

La fréquence de ces interventions devra être régulière et sera adaptée en fonction des constats effectués pendant les visites de surveillance lors de la première année de fonctionnement.

Les produits de curage et de vidange seront évacués par les services d'entretien vers des lieux de dépôt (centre d'enfouissement technique) ou de traitements appropriés en concertation avec l'organisme chargé de la police de l'Eau du site concerné.

Chaque aménageur aura à prendre en charge l'entretien de ses ouvrages de tamponnement et de traitement avant rejet dans le dispositif de collecte du P.A.D.

Les opérations d'entretien exceptionnelles

Ces opérations seront liées à des événements particuliers, tels que les orages violents, les pollutions accidentelles... qui nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages d'assainissement.

Toutes les opérations précitées devront être consignées sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

Le responsable du suivi des installations devra être identifié ainsi que le lieu de consultation du registre.

Le pétitionnaire établira un rapport annuel de l'entretien des ouvrages et sera transmis au service chargé de la police des eaux avant le 31 mars de l'année

Mesures de surveillance et d'intervention

La surveillance des ouvrages sera également assurée par le gestionnaire du site pour les dispositifs communs et par chaque aménageur au droit de chaque parcelle. Pour tout transfert de responsabilité vers un autre organisme ou un autre propriétaire, le demandeur avisera le service chargé de la police de l'Eau.

6.2 – Mesures en cas de déversements accidentels

a) Elaboration d'un plan d'intervention

Le pétitionnaire élaborera un plan d'intervention qui comprendra, en particulier, les indications suivantes :

- les modalités de l'identification de l'accident pour les premières personnes intervenant sur les lieux, en leur rappelant les consignes de sécurité à respecter ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir ;
- les moyens d'action à mettre en œuvre.

Tout incident susceptible d'altérer la qualité du milieu récepteur devra faire l'objet d'une information sans délai au service chargé de la police des eaux.

b) Le traitement de la pollution

Après un accident, la pollution doit être neutralisée puis traitée.

c) Neutralisation de la source de pollution

La neutralisation de la pollution comprendra les étapes suivantes :

- arrêt du déversement et recueil des produits dangereux dans les réseaux étanches ;
- fermeture de la vanne en sortie de bassin afin de concentrer la pollution dans ce dernier ;
- contrôle de la propagation du polluant sur le sol ;
- neutralisation du produit avec l'aide de spécialistes.

ARTICLE 7 : Suivi des installations

Le contrôle de l'application de cet arrêté sera assuré par les agents du service de la Direction Départementale de l'Équipement et le Service Maritime.

Ainsi, il pourra être procédé au moins une fois par an, à une visite et des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet tant en débit qu'en qualité.

Les prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilité, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les analyses pourront concerner l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les canalisations sur lesquelles sont effectuées les mesures devront être aménagées en

L'accès aux points de mesure ou prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagements du cours d'eau. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelques natures que ce soient, de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

ARTICLE 8 : Réserve des Droits des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Autorisation

9.1 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire, ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

9.2 – Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages. Dans le cas des installations classées, les ouvrages seront réglementés dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 10 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille.
Le délai de recours est de 2 mois pour le pétitionnaire et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été publiée et notifiée.

ARTICLE 11 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord et affiché en Mairies pendant une durée d'un mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité.

Un certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Nord à l'expiration du délai d'affichage.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié dans deux journaux locaux aux frais de Monsieur le Directeur du Port Autonome de Dunkerque.

ARTICLE 12 : Application et Notification de l'Arrêté

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Maire de LOON PLAGE,
 - Monsieur le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau du Nord,
 - Monsieur le Chef du Service Maritime du Nord,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Nord,
 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Nord,
 - Monsieur le Directeur Régional de la Navigation du Nord - Pas-de-Calais,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du Nord - Pas-de-Calais,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Nord Pas-de-Calais,
 - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS PICARDIE,
- et qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord

LILLE, le 13 AOUT 2003

LE PREFET
~~Pour le préfet~~
Le secrétaire général


Yann JOUNOT



Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Prospective,
Environnement et Communication


P DELEBECQUE